

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

PROCEDURES COLLECTIVES

Extrait des Minutes du Greffe

Minute :
20/62

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE d'Angoulême

L'AN DEUX MIL VINGT, LE DIX SEPTEMBRE

N° RG
16/00170 -
N° Portalis
DBXA-W-B7A
-D3ZM

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS :

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,
Assesseur : Manuel CARIUS, vice-président,
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DÉLIBÉRÉ

10
Septembre
2020

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,
Assesseur : Véronique EMMANUEL, vice-présidente,
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

Affaire :

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 6 juillet 2020

Pascal
GUILLEBAUD

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 09 Juillet 2020

Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

copies
certifiées
conformes :

10.09.2020

- Me
SILVESTRI -

Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente

Pascal
GUILLEBAUD

- Parquet

- TPG

- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Pascal GUILLEBAUD

COMPARANT

Chez Thibaud 16110 MARILLAC LE FRANC

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire

COMPARANT

23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Publicité :
10/09/2020

- Bodacc

- Vie

charentaise

Par jugement en date du 19 février 2016, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Pascal GUILLEBAUD et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par décision du 14 septembre 2017, le tribunal a arrêté un plan de continuation 7 années, en 6 annuités de 6000 euros et une 7ème du solde par la vente de biens immobiliers. Maître SILVESTRI a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Par requête reçue au greffe le 12 mars 2020, Maître SILVESTRI a sollicité la résolution du plan, l'échéance de 2019 n'ayant pas été réglée.

Par requête reçue au greffe le 26 mars 2020, Pascal GUILLEBAUD demande un allongement de la durée du plan d'une année et le report de l'échéance 2019 en fin de plan en 2026.

Cette demande s'analyse en une modification substantielle du plan de redressement. Les

parties ont ainsi été convoquées à l'audience du 9 juillet 2020 après consultation des créanciers.

Maître SILVESTRI a déposé un rapport le 6 juillet 2020 dans lequel il indique qu'il ne s'oppose pas à la modification du plan.

Pascal GUILLEBAUD s'est présenté, en personne à l'audience et il a maintenu sa demande de modification de son plan de redressement. Il reconnaît qu'il cessera sans doute son activité avant la fin du plan. Il est à la recherche d'un nouvel acquéreur. Il souhaite continuer son activité encore quelques années pour pouvoir bénéficier d'une meilleure retraite après paiement de ses arriérés de cotisations.

Maître SILVESTRI ne s'oppose pas à la demande de modification du plan expliquant qu'aucun créancier ne s'était manifesté. Il se désiste de sa demande de résolution du plan.

Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure le 8 juillet 2020, sans observation.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des dispositions des articles L 626-5 et L626- 26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur rapport du commissaire à l'exécution au plan. Le tribunal statue après avis du ministère public, et après avoir entendu ou appelé le débiteur et le commissaire à l'exécution au plan.

En application des dispositions de l'article R 626-7 du code de commerce, les créanciers concernés par la modification du plan , ont été régulièrement informés de cette demande. Madame le Procureur de la République, ne s'oppose pas à la demande présentée.

Maître SILVESTRI y est lui-même favorable.

Pascal GUILLEBAUD indique qu'il souhaite poursuivre son activité quelques années encore pour avoir une retraite complète. Maître SILVESTRI précise que la vente des biens immobiliers permettra de désintéresser l'ensemble des créanciers.

La modification du plan ayant fait l'objet de l'ensemble des créanciers, (les créanciers qui n'ont pas répondu étant présumés avoir acquiescé à la demande), il y a lieu de faire droit à la requête en modification de plan, qui permettra à terme un remboursement de l'ensemble des créanciers.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort:

Vu la requête de Monsieur GUILLEBAUD en modification substantielle du plan arrêté par jugement du 14 septembre 2017,

Vu la consultation des créanciers par le commissaire à l'exécution du plan,

Vu l'avis du Procureur de la République,

Modifie le plan arrêté par jugement du 14 septembre 2017:

Dit que le plan sera allongé d'une année et ainsi porté à 8 ans et que l'annuité exigible en 2019 sera reportée en fin de plan,

Laisse les dépens à la charge de Pascal GUILLEBAUD alors qu'il est seul bénéficiaire de cette décision ;

Le présent jugement a été signé par Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE